

Arrêt

n° 275 823 du 9 aout 2022
dans l'affaire xxx xxx / V

En cause : xxxx xxxx

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre F. NIZEYIMANA
Rue Le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2022 par xxxx xxxx, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 aout 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes né le 22 janvier 1984 à Bwiza, Bujumbura, Burundi. Vous êtes célibataire et avez un enfant. Avant de quitter le Burundi, vous viviez à Bujumbura, où vous étiez sans travail. Enfin, vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En avril 2015, vous prenez part aux manifestations qui se tiennent contre la volonté de Pierre Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Fin avril, vous êtes détenu quatre jours avant d'être libéré. Vous continuez alors à prendre part aux manifestations.

Le 13 mai, vous êtes une nouvelle fois arrêté. Toutefois, alors que la confusion règne suite à la tentative de coup d'Etat qui a lieu ce jour-là, vous êtes libéré après environ six heures.

Suite aux attaques des camps militaires à Bujumbura en décembre 2015, votre quartier de Jabe fait l'objet d'une répression sévère. Dès lors, en février 2016, vous décidez d'aller dans la maison de votre famille à Bwiza.

En mars 2016, votre maison de Jabe fait l'objet d'une perquisition.

Début 2017, des personnes se présentent au domicile de votre famille à Bwiza, munis d'un avis de recherche à votre nom. Vous décidez alors d'aller vivre chez une tante à Gihosha, et vous entamez des démarches en vue de quitter le pays.

En février 2018, vous partez pour Oman, où vous restez jusqu'en février 2022. Votre passeport ayant entre-temps expiré, vous obtenez un laissez-passer du consulat burundais pour pouvoir rentrer au Burundi.

En avril 2022, alors que vous faites la file dans une station-service, un Imbonerakure vous reconnaît et vous accuse de soutenir la rébellion. Vous quittez alors rapidement les lieux.

Deux semaines plus tard, un nouvel avis de recherche vous concernant est émis. Vous entamez alors de nouveau des démarches en vue de quitter le pays ; et, le 7 juin, vous partez en Ouganda, où, muni d'un faux passeport, vous embarquez pour la Belgique le lendemain.

Vous y arrivez le 9 juin 2019 et êtes intercepté à la frontière, du fait que vous voyagez avec un passeport périmé. Vous introduisez alors directement une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoquée à un entretien personnel le 24 juin 2022, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de ces phases de la procédure.

En effet, la circonstance que vous vous soyez présentée à la frontière belge en possession d'un passeport burundais périmé et dépourvu de tout visa valable a justifié votre maintien à la frontière.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Burundi en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous expliquez avoir participé aux manifestations de 2015, et avoir été identifié à cette occasion comme un opposant politique. En effet, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous arriverait, selon vous, en cas de retour au Burundi, vous répondez : « je crains pour ma sécurité car vu qu'ils ont la liste des manifestants, qu'il y a des photos de nous qu'on a pris au moment du coup d'Etat, puis il y a cet avis de recherche du service de renseignement, donc ça sera la torture ou bien la mort » (p.16, NEP). Or, le CGRA n'est pas convaincu que tel serait le cas ; et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat général constate qu'alors que vous affirmez avoir été arrêté pendant les manifestations, et que vous avez ensuite quitté le Burundi pour le Rwanda où vous vous êtes fait enregistrer comme réfugié auprès du UNHCR (document 2, farde verte), vous êtes pourtant ensuite retourné au Burundi, ce qui relativise fortement la crainte que vous dites éprouver vis-à-vis de vos autorités nationales quant à une éventuelle identification en tant qu'opposant politique. En outre, le CGRA souligne également que vous disposiez pourtant dans ce pays de membres de votre famille, de nationalité rwandaise (p.6, NEP), qui auraient donc pu vous assister un tant soit peu ; et que vous n'y avez même pas fait de demande d'asile (p.5, NEP ; point 23, questionnaire OE).

Deuxièmement, alors qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez pris une part active aux manifestations, et que vous auriez même été le numéro deux des manifestants du quartier de Jabe I (p.14, NEP), le Commissariat Général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités burundaises mettent autant de temps à vous identifier, puisque c'est n'est que début 2017, soit près de deux ans après les manifestations, qu'un avis de recherche est lancé contre vous.

Certes, vous faites mention d'un incident en février 2016, mais attendu que vous déclarez qu'à cette occasion « ils sont venus pour voir, ils ne me connaissaient pas, moi non plus, ils sont juste entrés, m'ont insulté, demandé si je pensais avoir le gouvernement, mais personne ne m'a arrêté » (p.14, NEP), le CGRA ne peut qu'en conclure qu'il s'agissait là d'un incident qui ne découlait pas d'une quelconque identification. Par ailleurs, vous évoquez une perquisition en mars 2016, mais attendu que celle-ci précède d'une année l'avis de recherche, le Commissariat général ne croit pas non plus que celle-ci était ciblée et vous visait spécifiquement, puisque que lors des deux occasions lors desquelles les autorités se présentent chez vous, spécifiquement à votre recherche, à savoir en janvier ou février 2017, et en mai 2022, elles sont à chaque fois munies d'un avis de recherche, ce qui n'est pas le cas en mars 2016.

Enfin, le fait que vous soyez incapable d'être un tant soit peu précis quant au moment où cet avis de recherche a été émis renforce la conviction du CGRA qu'un tel document n'a pas réellement été émis contre vous début 2017. En effet, le fait que vous ne puissiez qu'estimer que c'était en janvier ou février 2017 (p.13, NEP) est fort peu convaincant dans la mesure où il s'agit d'un événement particulièrement important, attendu que c'est à cette occasion que vous apprenez que vous êtes réellement recherché, ce qui vous pousse à entrer en clandestinité.

Troisièmement, alors que vous affirmez pourtant avoir été identifié par les services de renseignement burundais, et qu'un avis de recherche a été émis contre vous, vous restez malgré tout au Burundi. Interrogé à ce propos, vous déclarez « en 2017 je n'ai pas quitté le pays car il y avait seulement le Rwanda où je pouvais aller » (p.14, NEP) ; et que vous ne vouliez pas y aller car « quand j'ai été au Rwanda en 2015, au mois de juin si je me souviens bien, il y avait des gens du coin où j'habitais, c'étaient des espions » (p.14, NEP). Or, si le CGRA peut concevoir que la vie pour un réfugié burundais au Rwanda n'est pas facile, il n'en reste pas moins qu'elle semble nettement moins périlleuse que de rester au Burundi, pays dans lequel vous étiez recherché par les services de renseignement. Le Commissariat général ajoute au surplus que, comme cela a déjà été souligné ci-dessus, que vous disposiez de membres de votre famille au Rwanda.

Par ailleurs, bien que vous affirmiez vivre en vous cachant, le CGRA souligne que non seulement vous viviez alors à Bwiza, dans une maison familiale, ce qui n'est pas particulièrement un endroit discret qui n'attirerait pas l'attention des autorités ; mais de plus, que votre passeport montre qu'à cette période, vous avez plusieurs fois franchi les frontières burundaises, de manière tout à fait légale puisque vous avez fait tamponner votre passeport à ces occasions (copie passeport, dossier Zaventem, farde bleue). Vous ne contestez d'ailleurs pas ce point, affirmant que c'était pour aller chercher de l'argent que vous envoyait votre tante du Canada (p.15, NEP). Or, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez pris le risque de franchir les frontières burundaises alors que vous êtes sous le coup d'un avis de recherche du SNR ; et, plus encore, que vous ayez pu le faire sans la moindre difficulté.

Quatrièmement le même constat s'impose quant à la manière dont vous quittez le Burundi pour Oman en février 2022, puisqu'à cette occasion, vous passez la douane burundaise à l'aéroport de Bujumbura, muni de votre passeport et d'un visa à destination d'Oman (dossier Zaventem, farde bleue). Or, comme souligné ci-dessus, cela est totalement invraisemblable si, réellement, vous étiez recherché par les services de renseignement burundais. Interrogé à ce propos, vous affirmez dans un premier temps que cela n'a pas posé de problème (p.15, NEP), avant d'ajouter qu'en réalité, vous avez été aidé par « un membre de ma famille qui est un policier haut gradé de l'aéroport » (p.15, NEP). Or, non seulement cette déclaration arrive *in tempore suspecto* ; mais de plus, le fait que vous n'ayez pas pris la peine d'envisager un départ ailleurs qu'à Bujumbura, ni même, que vous vous soyez arrangé avec cet homme que vous affirmez proche de la famille afin d'être assuré, avant votre départ, que celui-ci se déroulera sans problème (p.15, NEP), achève de convaincre le CGRA que vous n'êtes pas parti dans les conditions que vous décrivez.

Cinquièmement, alors que vous avez réussi à quitter le Burundi et que vous vous trouvez à Oman, vous n'y introduisez pourtant jamais de demande d'asile. Interrogé sur ce comportement, vous affirmez que « j'ai voulu demander l'asile à Oman mais on m'a dit que dans les pays arabes c'était très compliqué, alors je suis retourné à la maison » (p.11, NEP). Or, si, certes, le Commissariat général peut concevoir qu'une telle démarche peut être difficile et compliquée, il n'en reste pas moins que le fait que vous n'ayez même pas essayé d'en entamer une n'est pas compatible avec la crainte de persécutions que vous affirmiez encourir en cas de retour au Burundi. A cet égard, vous affirmez qu'« il y avait 4 ans qui s'étaient écoulés, je me suis dit que je pouvais aller voir s'il y avait la paix » (p.15, NEP), mais ces propos n'emportent pas la conviction du CGRA, attendu que vous étiez recherché par le SNR, et que vous disposiez de membres de votre famille au Burundi qui auraient pu vous informer quant à la situation dans le pays, sans que vous soyez obligé d'aller vous en rendre compte sur place. Certes, vous affirmez que certains membres de votre famille vous ont dit de ne pas revenir ; mais il n'en reste pas moins qu'il est tout à fait invraisemblable que vous preniez le risque de retourner au Burundi alors que vous êtes recherché par la documentation. Enfin, le Commissariat général souligne que le fait que vous vous adressez aux autorités burundaises présentes à Oman afin d'obtenir un laissez-passer afin de vous permettre de rentrer au Burundi (p.12, NEP) est absolument incompatible avec une quelconque crainte en cas de retour au pays, ce qui achève de convaincre le CGRA que vous n'étiez nullement recherché par le SNR.

Sixièmement, vous affirmez que, suite à votre retour au Burundi en février 2022, vous avez eu des problèmes avec un Imbonerakure qui vous aurait reconnu. Toutefois, lors de l'entretien, vous affirmez que cet homme, après vous avoir menacé, a téléphoné à un de vos anciens collègues, un certain « [N.] », qui est par ailleurs membre de la police (p.11 & p.12, NEP). Vous affirmez par ailleurs que ce [N.] ne vous avait pas vu depuis votre retour d'Oman, mais qu'« il a su que j'étais au Burundi quand l'Imbonerakure l'a appelé » (p.12, NEP), et qu'à cette période, [N.] n'a donc jamais pu vous menacer (p.12, NEP). Or, lors de votre dépôt de demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, vous aviez déclaré qu'« au mois d'avril [2022] j'ai croisé un policier que je connaissais en ville qui m'a dit qu'ils avaient le pays dans leurs mains et m'a menacé. J'ai croisé également un membre de la milice Imbonerakure qui m'a reconnu » (point 5, questionnaire CGRA). Dès lors, de telles contradictions qui portent sur des éléments importants et fondamentaux de votre récit jettent un discrédit total sur la réalité des événements évoqués, d'autant que lorsque ces contradictions vous sont signalées, vous tenez des propos qui ne parviennent aucunement à les expliquer (p.12, NEP).

Septièmement, alors que vous affirmez que, suite à cet incident, un nouvel avis de recherche est émis par le SNR contre vous, le Commissariat général souligne qu'une nouvelle fois, vous décidez de rester malgré tout au Burundi, ce qui relativise une nouvelle fois la réalité de la crainte que vous évoquez. Plus encore, le CGRA constate que vous obtenez, après l'émission de cet avis de recherche (P.7, NEP), un laissez-passer établi à votre nom et délivré par la PAFE (p.7, NEP), document valable trois mois (p.8, NEP) et avec lequel vous franchissez la frontière burundaise vers le Congo (p.7, NEP). Interrogé sur la façon dont vous avez obtenu un tel document alors que vous êtes recherché par les services de renseignement burundais, vous tenez des propos qui ne convainquent pas : « comme tu le sais toi-même en Afrique quand tu as de l'argent tu peux tout, j'ai contacté quelqu'un qui m'a dit pas de souci je vais te chercher ça, je lui ai donné de l'argent et il m'a donné ça » (p.15, NEP). Dans la même optique, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez pu passer les contrôles frontaliers muni d'un laissez-passer à votre nom, alors que vous êtes recherché par les services de renseignements. Enfin, le CGRA constate que vous avez quitté le Burundi avec cet avis de recherche dans vos bagages (p.13, NEP), ce

qui consiste en un comportement particulièrement peu prudent, puisqu'il n'aurait pas manqué d'être découvert si vous aviez été fouillé.

Ainsi, en conséquence de tous ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été ciblé comme opposant politique au Burundi, ni que vous soyez recherché par la documentation.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le CGRA ne croit pas que vous avez quitté le Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Ce constat est encore renforcé par plusieurs éléments.

Premièrement, le Commissariat général souligne que vous vous contredisez dans vos déclarations quant à la manière dont vous avez quitté le Burundi. Ainsi, comme souligné ci-dessus, vous affirmez dans un premier temps avoir utilisé votre laissez-passer pour passer la frontière burundo-congolaise (p.7, NEP) ; alors que dans un deuxième temps, vous déclarez que « le chemin que j'ai pris j'ai pas été directement à la frontière, je suis passé par des passeurs qui travaillent là-bas, ce sont eux qui m'ont conduit jusque Bukavu, je ne voulais pas passer par la frontière, car j'étais recherché car ils ont pris des photos de moi, peut-être qu'ils les ont publiées partout » (p.13, NEP). De plus, cette dernière déclaration est particulièrement peu convaincante dans la mesure où le CGRA n'entrevoit pas pour quelle raison vous auriez sollicité l'obtention d'un laissez-passer si votre intention était de passer la frontière illégalement.

Deuxièmement, le CGRA relève que, malgré les problèmes que vous alléguiez, lesquels menacent directement votre vie et vous obligent à quitter votre pays, vous ne semblez à aucun moment vous intéresser aux différentes démarches entreprises par votre oncle pour vous faire partir du Burundi. Ainsi, vous affirmez à plusieurs reprises que c'est votre oncle qui a tout planifié pour vous, et que vous ne savez rien (p.7, p.8 & p.12, NEP). Vous êtes ainsi incapable de dire combien il a payé pour organiser votre voyage (p.8, NEP), ne savez pas non plus dans quel pays vous alliez aller (p.12, NEP), et êtes incapable de donner l'identité complète à laquelle était établi le faux passeport avec lequel vous auriez voyagé (p.8, NEP), méconnaissances particulièrement peu crédibles attendu que ce voyage a eu lieu à peine plus de deux semaines avant votre entretien avec le Commissariat général.

Enfin, concernant les documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Concernant l'avis de recherche (pièce 1, farde verte), le CGRA souligne que celui-ci est un document aisément falsifiable, d'autant que, contrairement à ce que vous affirmez (p.7, NEP), il s'agit bien d'une copie, ce qui l'empêche de se prononcer sur son authenticité. Par ailleurs, un certain nombre d'informations sont manquants sur ce document, comme son numéro, ses références ou son objet, ... ce qui en déforce considérablement la force probante. Dès lors, ce document n'est pas, en tout état de cause, de nature à restaurer, à lui seul, la crédibilité défailante de vos déclarations. Notons également que, comme souligné ci-dessus, il est particulièrement peu crédible que vous ayez voyagé avec un tel document dans vos bagages.

Le document UNHCR Rwanda (pièce 2, farde verte) témoigne du fait que vous avez été enregistré auprès de cet organisme au Rwanda en juin 2015, ce que ne conteste pas le CGRA.

Enfin, les documents relatifs à votre travail à Oman (pièces 3, farde verte) attestent du fait que vous avez séjourné et travaillé dans ce pays entre février 2018 et février 2022, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Dès lors, ces constats achèvent de convaincre le Commissariat général qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites avoir subies de la part des autorités burundaises ou d'Imbonerakure .

Par ailleurs, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de

demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les

journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de [B. N.] qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civiles, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

3. Les motifs de la décision

La Commissaire adjointe rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'abord, elle estime, d'une part, qu'il n'est pas crédible que des avis de recherche aient été émis à l'encontre du requérant par les autorités burundaises ni qu'après son retour d'Oman il ait été accusé au Burundi en avril 2022 de soutenir la rébellion et ait été menacé.

Elle considère, d'autre part, que la crainte de persécution qu'allègue le requérant n'est pas fondée.

Pour le surplus, elle souligne que les documents que produit le requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

Elle en conclut que le requérant n'est ni ciblé par les autorités burundaises comme un opposant politique ni recherché par ces dernières ou les Imbonerakuré.

Ensuite, la Commissaire adjointe estime que les informations recueillies à son initiative ne permettent pas de soutenir que, du seul fait de son passage en Belgique où il a introduit une demande de protection internationale, le requérant puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition par les autorités burundaises ni, dès lors, qu'en raison de ce seul passage, il puisse avoir une crainte fondée d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou d'opinions politiques qui lui seraient imputées.

Enfin, sur la base des informations recueillies à son initiative, la Commissaire adjointe considère qu'il n'existe pas actuellement au Burundi de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du « principe général de la bonne administration » ; elle fait également valoir l'erreur d'appréciation (requête, p. 3).

4.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (requête, p. 15).

5. Le dépôt de nouveaux documents

A l'audience, la partie requérante dépose quatre nouveaux documents, à savoir (dossier de la procédure, pièce 9) :

- une photocopie d'une convocation de la police du Burundi ;
- une photocopie d'un extrait d'acte de décès burundais du 26 juillet 2022 concernant madame T. M. ;
- un article tiré du site *internet* du *Journal du Dimanche*, publié le 20 juin 2017 et intitulé « Pourquoi les pays du Golfe n'accueillent pas de réfugiés » ;
- un article tiré du site *internet* de *Franceinfo*, publié le 8 mai 2015 et intitulé « Le Rwanda ouvre un camp de réfugiés pour accueillir des milliers de réfugiés ».

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence

6.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire adjointe en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de

la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. Le Conseil constate que dans le « quatrième » de sa motivation, la décision attaquée (p. 3) comporte une erreur matérielle : elle indique que le requérant a quitté le Burundi pour se rendre à Oman en février 2022 alors qu'il s'agit de février 2018. Cette erreur est toutefois sans incidence sur la motivation de la décision, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime toutefois que le motif qui reproche au requérant de ne pas avoir introduit de demande d'asile à Oman, où il a vécu pendant quatre ans, ni même d'avoir essayé d'entamer une telle procédure, n'est pas pertinent. Le Conseil ne se rallie donc pas à ce motif de la décision ; il n'y a dès lors pas lieu de rencontrer l'article déposé à l'audience par la partie requérante, intitulé « Pourquoi les pays du Golfe n'accueillent pas de réfugiés » (voir ci-dessus, point 5).

7.3. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.4.1. D'abord, bien que la Commissaire adjointe ne mette pas en cause la participation du requérant aux manifestations au Burundi en avril et mai 2015 ni les détentions de quatre jours et de six heures qu'il a respectivement subies dans ce cadre, ni qu'il ait été frappé par les forces de l'ordre en février 2016 ni que son domicile à Jabe ait été perquisitionné en mars 2016, elle considère toutefois que la crainte de persécution qu'il allègue suite à ces événements n'est pas fondée.

A cet effet, elle souligne que, s'il s'est effectivement réfugié en juin 2015 au Rwanda où il s'est fait enregistrer auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, le requérant n'y a toutefois pas introduit de demande d'asile et il est revenu au Burundi avant les événements de 2016, « ce qui relativise fortement la crainte [...] [qu'il dit éprouver] vis-à-vis de [...] [ses] autorités nationales » ; en outre, la Commissaire adjointe relève que, malgré les événements de 2016, le requérant, qui soutient être recherché par ses autorités nationales, est resté au Burundi, qu'après avoir reçu l'avis de recherche dont il dit avoir fait l'objet début 2017, il a franchi à plusieurs reprises la frontière burundaise pour se rendre au Rwanda et en République démocratique du Congo (RDC) et revenir au Burundi sans rencontrer le moindre problème avec les autorités burundaises et qu'ensuite il s'est encore rendu à Oman en février 2018, en prenant l'avion à Bujumbura muni de son passeport burundais, sans que ses autorités nationales ne l'interceptent.

Si l'article tiré du site *internet* de *Franceinfo*, publié le 8 mai 2015 et intitulé « Le Rwanda ouvre un camp de réfugiés pour accueillir des milliers de réfugiés », que le requérant dépose à l'audience, confirme les violences qui ont marqué le Burundi en 2015 après les manifestations auxquelles le requérant a participé et la fuite de 25.000 Burundais au Rwanda qui a suivi, ce document est toutefois sans pertinence pour étayer le fondement de la crainte du requérant qui est ensuite rentré au Burundi.

A cet égard, pour justifier son comportement suite aux événements précités de 2015 et 2016, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante se limite à réitérer les explications qu'elle a avancées lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et qui ne le convainquent nullement (requête, pp. 10 et 11). D'autre part, la partie requérante fait valoir (requête, p. 10) que « le requérant n'a pas fait état d'être membre d'une organisation structurée de manifestants tenant des listes des participants à tel point qu'il était très aisé de les consulter et d'identifier des organisateurs. Il est de soi que les organisateurs opérant très discrètement pour ne pas être réprimés ne se fassent pas facilement repérer par les forces d'ordre » ; le Conseil estime que cet argument est dépourvu de toute pertinence dès lors que le requérant affirme que ses autorités l'avaient spécifiquement identifié et que, partant, elles le recherchaient personnellement.

En conséquence, le Conseil considère que les motifs précités de la décision sont pertinents et il s'y rallie entièrement.

7.4.2.1. Ensuite, la Commissaire adjointe estime que les faits qu'invoque le requérant, postérieurs à son retour d'Oman au Burundi en février 2022, ne sont pas crédibles en raison des contradictions qui entachent ses propos concernant les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec un Imbonerakuré et les menaces proférées par N.

A cet égard, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argument avancé par la partie requérante pour expliquer ces divergences, à savoir « un simple malentendu lors de son entretien avec l'Office des Etrangers au cours duquel il a voulu faire entendre qu'il a croisé le membre de la police "[N.]" en avril 2015 et non 2022 comme il a été erronément acté » (requête, p. 12) ; en effet, les propos successifs tenus à ce sujet par le requérant lors de son audition à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 7, rubrique 3.5), puis à son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5, pp. 11 et 12) sont manifestement divergents et ne peuvent pas s'expliquer par un « simple malentendu ».

7.4.2.2. S'agissant encore des faits postérieurs au retour du requérant d'Oman au Burundi en février 2022, la Commissaire adjointe relève des invraisemblances et contradictions dans les propos du requérant concernant la façon dont il a obtenu un laissez-passer pour se rendre du Burundi en RDC et les circonstances de son passage à la frontière entre ces deux pays, estimant dès lors que les craintes qu'il allègue vis-à-vis de ses autorités nationales ne sont pas fondées.

A cet égard, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, pp. 12 et 13) :

« Ensuite, le Commissariat Général n'est pas convaincu qu'après l'émission de [...] [l']avis de recherche [du 19 mai 2022] (P.7, NEP), que le requérant obtient un laissez-passer établi à son nom et délivré par la PAFE (p.7, NEP), document valable trois mois (p.8, NEP) et avec lequel il franchit la frontière burundaise vers le Congo (p.7, NEP) ;

Or, les explications selon lesquelles il a « donné de l'argent » corrompu en payant les agents sont fiables dans la mesure où le Commissariat n'avance pas que le Burundi soit un pays dépourvu de toute corruption, d'une part ;

D'autre part, le requérant soulève que le Commissariat général semble avoir mal compris qu'il ait pu passer les contrôles frontaliers entre le Burundi et le Congo muni d'un laissez-passer à son nom, alors qu'il était recherché par les services de renseignements ;

Or, la déclaration suivante du requérant « le chemin que j'ai pris j'ai pas été directement à la frontière, je suis passé par des passeurs qui travaillent là-bas, ce sont eux qui m'ont conduit jusque Bukavu, je ne voulais pas passer par la frontière, car j'étais recherché car ils ont pris des photos de moi, peut-être qu'ils les ont publiées partout » n'est pas contradictoire dans la mesure où le laissez-passer n'a été utilisé que pour franchir la frontière entre le Congo et l'Ouganda ;

Il s'agit ici d'un malentendu du Commissariat Général. »

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

D'une part, il est peu vraisemblable que les autorités de la PAFE (Police [burundaise] de l'Air, des Frontières et des Etrangers) se laisse corrompre pour délivrer au requérant un laissez-passer devant lui permettre de quitter le Burundi pour se rendre en RDC alors qu'il prétend être accusé de soutenir la rébellion et que le S.N.R. (Service national [burundais] de Renseignement) a déjà lancé deux avis de recherche à son encontre, dont le second le 19 mai 2022.

D'autre part, à supposer même que le requérant ait soudoyé les autorités burundaises pour obtenir ce laissez-passer (requête, p. 12), il a par ailleurs tenu des propos totalement divergents concernant les circonstances dans lesquelles il dit avoir franchi la frontière pour se rendre du Burundi en RDC le 8 juin 2022, qui empêchent de tenir pour établi qu'il soit recherché par les autorités burundaises.

En effet, ce n'est que confronté à ses premières déclarations, selon lesquelles il a utilisé son laissez-passer pour traverser légalement la frontière burundaise le 8 juin 2022 (dossier administratif, pièce 10, Déclaration, p. 12, et pièce 5, p. 7) et passer en RDC, et au risque qu'il prenait ainsi dès lors qu'il faisait l'objet d'un avis de recherche du 19 mai 2022, que le requérant a changé sa version des faits, soutenant alors qu'il avait fait appel à des passeurs pour se rendre en RDC sans passer par le poste frontière burundais (dossier administratif, pièce 5, p. 13).

Pour le surplus, s'agissant de cet avis de recherche du 19 mai 2022 déposé par le requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 1), que le Conseil estime être un document original et non une « copie » comme le soutient la partie défenderesse (décision attaquée, p. 4, alinéa 6), la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision selon lesquels cette pièce n'est revêtue que d'une très faible force probante, que le Conseil estime pertinents et auxquels il se rallie.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est tout à fait incohérent que le Service national de Renseignement burundais remette cet avis de recherche au domicile du requérant à un membre de sa famille, ce document étant une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est

réservée à un usage interne aux forces de l'ordre burundaises et qu'elle n'est dès lors pas destinée à être remise à un particulier. Confronté à l'audience à cette incohérence, le requérant ne fournit pas la moindre explication.

7.4.3. Pour le surplus, la requête fait valoir ce qui suit (p. 13) :

« [...] le Commissariat général confirme qu'après les attaques armées qui ont eu lieu au Burundi à partir de mai 2021 - attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir - il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure (voir p.6 de la décision contestée in fine) ;

Il ajoute que « Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins » (C'est nous qui soulignons, ibidem) ;

Etant jeune tutsi et avant participé aux différentes manifestations politiques, le requérant appartient dès lors au groupe de personnes ciblé par les autorités politiques de son pays craignant avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; »

Si les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse et citées dans la décision font état au Burundi depuis mai 2021 d'une recrudescence des violations des droits de l'homme ainsi que d'arrestations et de détentions arbitraires, de la torture, de violences sexuelles ainsi que de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires, qui justifient la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais, le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent (voir ci-dessus, points 7.4.1 à 7.4.2.2), le requérant n'établit pas *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Burundi ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

7.4.4. A l'audience la partie requérante fait allusion aux problèmes que pourraient rencontrer les ressortissants burundais qui ont demandé la protection internationale en Belgique et qui retournent au Burundi.

Le Conseil relève d'emblée que la requête ne critique nullement les développements consacrés à cette question par la décision attaquée, lesquels s'appuient sur le document du 28 février 2022 de son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), intitulé COI Focus : « *Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* »).

Le Conseil constate ensuite que ces problèmes évoqués pour la première fois à l'audience par la partie requérante ne sont nullement étayés et qu'aucune critique concrète n'est émise à l'encontre du document de synthèse précité de la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante n'avance pas le moindre élément démontrant qu'elle puisse nourrir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi sur la seule base de l'introduction d'une demande de protection internationale à l'aéroport de Bruxelles-National.

7.4.5. Les deux nouveaux documents que la partie requérante a déposés à l'audience (dossier de la procédure, pièce 9), autres que ceux déjà analysés par le Conseil (voir ci-dessus, points 7.2 et 7.4.1), ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant.

7.4.5.1. Outre que le requérant reste vague quant aux circonstances dans lesquelles est décédée T. M., qu'il présente comme étant sa « mère adoptive », déclarant que des « sorts lui ont été jetés », le Conseil estime que la photocopie de l'extrait d'acte de décès burundais de T. M. du 26 juillet 2022 est dépourvue de force probante : en effet, ce document mentionne que cette personne est décédée le 15 octobre 2018 alors qu'à l'Office des étrangers le requérant a déclaré que son décès date de 2021 (dossier administratif, pièce 10, Déclaration, p. 7, rubrique 13 B).

7.4.5.2. Quant à la photocopie de la convocation de la police du Burundi adressée au requérant, les ratures sur la date à laquelle ce document a été établi et sur celle à laquelle il devait se présenter, empêchent d'en connaître avec certitude le mois et le jour. Par ailleurs, le Conseil estime totalement

incohérent que les autorités burundaises convoquent le requérant à se présenter « volontairement » devant elles en juillet ou en août 2022 alors que celui-ci prétend qu'elles lui ont déjà remis deux avis de recherche début 2017 et le 19 mai 2022.

7.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue ; le requérant n'établit pas avoir été accusé au Burundi de soutenir la rébellion ni être ciblé par les autorités burundaises comme un opposant politique ni être recherché par ces dernières ou les Imbonerakuré.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

8.2. A l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 14) :

« Le requérant sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des événements qui ont ensanglanté la population civile lors de différentes manifestations.

Au Burundi, des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires à l'égard de la population civile ont été souvent dénoncées ;

Le requérant rappelle que les militaires burundais n'hésitent pas à tirer sur la population civile lors des différentes manifestations pacifiques.

Ces violences aveugles ont été souvent signalées à Bujumbura dont le requérant est originaire.

Le requérant indique que la nature des atteintes graves qu'il redoute et précise si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point b) de l'article 48/4, §2 de la loi.

Il rappelle qu'il a déclaré avoir subi les traitements inhumains et dégradants dans son pays et que ses déclarations n'ont pas été contestées.

Partant, ces éléments servent d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

La situation qui prévaut de temps à l'autre s'apparente à celle d'un conflit armé d'après les événements récents qui ont provoqué les affrontements entre le régime et la population civile. »

8.2.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2.2. La partie requérante invoque l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fonde cette demande de la protection subsidiaire sur les mêmes faits et circonstances que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements et

circonstances ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et circonstances, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2.3. La Commissaire adjointe estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement au Burundi de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (voir la décision, pp. 6 et 7).

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burundi corresponde à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

8.2.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf aout deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE